**7406**

**Projet de loi**

**portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’État ;**

**2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

Le projet de loi a pour objectif de prévenir les impacts qu’une sortie du Royaume-Uni de l’Union européenne pourrait avoir sur la Fonction publique luxembourgeoise et sur la situation personnelle des ressortissants britanniques, qui sont soit fonctionnaires ou employés de l’État, soit fonctionnaires ou employés communaux, actuellement au nombre de quarante-cinq. Le retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne aurait comme conséquence que les ressortissants britanniques, devenus alors citoyens d’un État tiers à l’Union européenne, ne pourraient plus travailler au sein de la fonction publique luxembourgeoise en qualité de fonctionnaire ou d’employé. En effet, l’article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat prévoit que : *« Indépendamment des conditions spéciales déterminées par les lois et les règlements, nul n’est admis au service de l’Etat en qualité de fonctionnaire s’il ne remplit les conditions suivantes : a) être ressortissant d’un Etat membre de l’Union Européenne, (…) »*. Une disposition équivalente figure dans le statut général des fonctionnaires communaux.

Le projet de loi vise à remédier dans la mesure du possible à cette situation en proposant une disposition dérogatoire selon laquelle les fonctionnaires et employés de l’État et des communes de nationalité britannique actuellement en service conserveraient leur qualité et les droits et devoirs y attachés après la sortie du Royaume-Uni de l’UE.